Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions :

Vu l'arrêté n° 2204 CM du 2 décembre 2020 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM);

Vu le code monétaire et financier et, en particulier son article R. 712-11;

Vu le décret n° 67-267 du 30 mars 1967 fixant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 septembre 2022,

Arrête:

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté 2204 CM du 2 décembre 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

 les mots: "M. Teva Rohfritsch", sont remplacés par les mots: "M. Claude Periou".

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2022. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des finances,

de l'économie,

Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 1937 CM du 22 septembre 2022 fixant les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er octobre 2022

NOR : DPS22000463AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1154 CM du 3 décembre 1987 fixant le nouveau plan comptable de la Caisse de prévoyance sociale;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 modifié portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la CPS ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer :

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 modifiée portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisations qui leur sont applicables ;

Vu la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS)";

Vu la délibération n° 39-2021 CA du 9 novembre 2021 relative aux taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations pour compter du 1er janvier 2022;

Vu l'extrait du procès-verbal de réunion du conseil d'administration en date du 16 septembre 2022

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 septembre 2022,

27 Septembre 2022

Arrête:

Article 1er. — A compter du 1er octobre 2022, les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.- A cette même date, l'arrêté n° 2719 CM du 9 décembre 2021 fixant les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisation de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er janvier 2022, est abrogé.

Art. 3.- Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

> Fait à Papeete, le 22 septembre 2022. Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française : Le ministre des finances, de l'économie, Yvonnick RAFFIN.

TABLEAU DES PLANCHERS ET PLAFONDS MENSUELS DE REMUNERATIONS SOUMISES A COTISATIONS ET DES TAUX DE COTISATIONS A COMPTER DU 1er OCTOBRE 2022 (*)

et dans l'attente de la publication de l'arrêté CM

28/20/20/20/20	BRANCHES	FSR exceptiones.	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance maladle (1)	Contrib" excep
Secteurs	PLANCHERS MENSU	ICO GOOF CFP						284 000F CFP		10,
	PLAFONDS MENSUS	486 ODDF CFP	750 000F CFP	19S EGGF CFP	3 000 000F CFP	264 000F CFP	264 DODF CFP	520 000F CFP	5 000 000F CFP	S OOD DOOF CFP
	Rappel anciennes valeurs en 2021	Platend : 485 (00) F Tuon : 1%	Flaturd : 730 000 F, Texa ; 2,37 %	Plabord: ES DED F, Tour: E.O.F.S	Plations d: 2 0000 0000 F. Tasse : 8,77 %	Patend : 284 000 F, Jaur : 22,00 %	Platend : 204 000 F, four : 0.54%	Plancher : 264 000 F. Plancher : 520 000 F. Teor : 17,43%	Plantond : SWE Taxue : E.SG %	LP 2018 S do 31 juméer 2018 (err. a* EES CM de 8 Herrier 2018)
1	Écoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1,0%	0,00%	0,00%	0,77%	22.99%	0.54%	17,43%	14,94%	0,75%
2	Aquiculture - Agriculture	1,0%	0,00%	0,00%	0,77%	22,95%	0,54%	17,43%	14,94%	<u>9,75%</u>
3	Acconage	1,0%	3,33%	0,00%	0,77%	22,99%	0.54%	17,43%	14,94%	0.75%
4	Armement	\$2.00 m	3,33%				4	14	=	
s. 6	Professions libérales et organismes financiers Commerce de produits, services divers	1,0%	3,33%	0,00%	0,77%	22,55% 22,55%	<u>D.54%</u> <u>G.54%</u>	17.43% 17.43%	14,94% 14,94%	9,75% 0,75%
7	Constructions, transports terrestries et meditimes, industries et artisanets divers	1,0%	3,33%	0,00%	0,77%	22,95%	<u>0,54%</u>	17,43%	<u>34.94%</u>	<u>0.75%</u>
8	Services publics ou paragublics	1,0%	3,33%	0,00%	0,77%	22,99%	0,54%	17,43%	14,94%	0,75%
9	Transports cériens	1,056	3,33%	0,00%	0,77%	22,59%	D.54%	17,43%	14,94%	0.75%
3G	Entreprises de production cinématographiqu e	1,0%	3,33%	0,00%	0,77%	22,99%	0.54%	17.43%	14,94%	0,75%
11	Gens de maison	1,0%	0,00%	0,00%	0,77%	22,99%	0.54%	17.43%	14,94%	0,75%

	BRANCHES	FSA excellen	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance maladie (1)	Assurance maladie (1)
Secteurs	ASSIETTE FORFAITAIRE MENSUELLE	SMIG	-	Salaire plancher pācha (2)	Salaire plancher pêche (2)	5MIG	SMIG		Salaira plancher pêche (2)	Salaira plancher pâthe (2)
12	Pēdha hauturière	136	0,00%	0,00%	0,77%	22,99%	0.54%		14,94%	0.75%
-	oncleo toux en					22,00%	0,54%		16,95%	0,75%

(1) Répartition des quotes-parts patronale et salariale pour les branches suivantes et taux de cotisations applicable aux bénéficiaires d'une pension de reliaite et aux bénéficiaires d'une pension de réversion du RGS pour la branche assurance maladin :

Branches	Quote-part patronale	Quote-part salariale	Global
Retruite Tranche A	15,33%	7,66%	22,99%
Retraita Tranche B	11,62%	5,81%	17,43%
Fonds Social Retraite	0,36%	0,18%	0,54%
Assurance Maladie	9,96%	4,98%	14,94%
ontribution exceptionnelle AM	0,75%		0,75%

	г
(2) Le solube plancher pêche × SPP v est fixé par arrâté n° 1950 CM du 24-12-2013 à 95 000 F CFP pour 240 jours	ı
de mes.	ı

Toux de cotisation applicable aux pensions de retraite	Taux de cotisation applicable aux pensions de réversion
•	
-	
4,98%	4,98%
0,00%	0,00%

(3) Contribution exceptionnelle AM crèée par Lei du Pays n° 2019-5 du 31 jenvier 2019 (applicable à compter du 13 février 2019 et treux de cotisotion PF ajusté à due concurrente à compter du Ler lanvier 2019

Le taux de cotisations de la branche Accidents du Travail des élèves des établissements techniques et des centres de formation professionnelle est fixé à 0,51 %